Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1474/2026

not. 8981/25/CD
not. 6496/25/CD
not. 11332/25/CD

Ex. p. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MAI 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citations du 10 avril 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 29 avril 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 8981/25/CD: escroquerie, tentative d'escroquerie.
not. 6496/25/CD : vol.
not. 11332/25/CD: vol.

À cette audience, Madame le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 8981/25/CD, 6496/25/CD et 11332/25/CD et de statuer par un seul et même jugement.

Quant à la notice 8981/25/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8981/25/CD et notamment les procès-verbaux et rapport dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 10 avril 2026, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub I) à PERSONNE1.), en date du DATE2.) à 09.08 heures à la station de service SOCIETE1.) à ADRESSE3.), dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre, au préjudice de la station de service SOCIETE2.), des marchandises d'une valeur de 40,87 euros en faisant usage de manœuvres frauduleuses, consistant dans le fait de présenter en vue d'un paiement la carte VISA débit NUMERO1.) appartenant à PERSONNE3.), né le DATE3.), pour faire croire à un crédit imaginaire.

Le Ministère Public reproche sub II) au prévenu, en date du DATE2.) entre 09.15 heures et 09.48 heures à la station de service SOCIETE3.), dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, avoir tenté de se faire remettre, au préjudice de la station de service SOCIETE3.), des

marchandises d'une valeur totale de 75,85 euros en faisant usage de manœuvres frauduleuses, consistant dans le fait de présenter à trois reprises (entre 09.15 heures et 09.48 heures) en vue d'un paiement la VISA débit n° NUMERO1.) appartenant à PERSONNE3.), pré-qualifié, pour faire croire à un crédit imaginaire.

À l'audience publique du 29 avril 2026, le prévenu PERSONNE1.) a avoué les faits lui reprochés sous la notice 8981/25/CD.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, des images des caméras de vidéosurveillance des stations de service SOCIETE2.) et SOCIETE3.), ensemble des débats menés à l'audience et plus particulièrement des aveux complets du prévenu à la barre, les infractions libellées à charge de PERSONNE1.), sous la notice 8981/25/CD, sont établies tant en fait qu'en droit.

Il y a toutefois lieu de préciser que la tentative d'escroquerie, telle que libellée et retenue à charge du prévenu sub II), est réprimée par l'article 496 du Code pénal, et non par l'article 52 du même Code, tel qu'erronément libellé par le Parquet, lequel vise la tentative de crimes.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

I) le DATE2.) à 09.08 heures à la station de service SOCIETE1.) à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, se sera fait remettre des meubles, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, s'être fait remettre, au préjudice de la station de service SOCIETE2.), des marchandises d'une valeur de 40,87 euros en faisant usage de manœuvres frauduleuses, consistant dans le fait de présenter en vue d'un paiement la carte VISA débit NUMERO1.) appartenant à PERSONNE3.), né le DATE3.), pour faire croire à un crédit imaginaire,

II) le DATE2.) entre 09.15 heures et 09.48 heures à la station de service SOCIETE3.),

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, avoir tenté de se faire remettre des meubles, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, avoir tenté de se faire remettre, au préjudice de la station de service SOCIETE3.), des marchandises d'une valeur totale de 75,85 euros en faisant usage de manœuvres frauduleuses, consistant dans le fait de présenter à trois reprises (entre 09.15 heures et 09.48 heures) en vue d'un paiement la VISA débit NUMERO1.) appartenant à PERSONNE3.), pré-qualifié, pour faire croire à un crédit imaginaire. »

Quant à la notice 6496/25/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 6496/25/CD et notamment le procès-verbal et les rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 10 avril 2026, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE4.) vers 19.30 heures à ADRESSE4.), dans le café « ENSEIGNE1.) », soustrait frauduleusement à PERSONNE4.), née le DATE5.), un téléphone portable de la marque ENSEIGNE2.), modèle NUMERO2.), n° IMEI NUMERO3.), ainsi que sa housse et une carte d'identité italienne appartenant à PERSONNE4.), préqualifiée, partant des choses qui ne lui appartiennent pas.

En fait

Les faits tels qu'ils ressortent des éléments du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le DATE4.), PERSONNE4.) s'est présentée au poste de police afin de déposer plainte pour le vol de son téléphone portable, lequel contenait, à l'arrière de sa housse de protection, sa carte d'identité.

Lors de son audition, PERSONNE4.) a déclaré s'être rendue, le jour des faits, au café « ENSEIGNE1.) » en compagnie d'un ami. Ils se seraient installés au comptoir, où elle aurait déposé son téléphone portable, avant de commander des boissons. Après un bref moment d'inattention, elle aurait constaté la disparition de son téléphone portable.

L'exploitation des images de la caméra de vidéosurveillance dudit café a permis de retracer les circonstances du vol du téléphone portable de la plaignante. Il en ressort qu'un individu s'est installé au comptoir, à proximité de l'endroit où se trouvait le téléphone portable de PERSONNE4.), avant de s'en emparer et de le dissimuler sur lui, puis de quitter les lieux.

Au moyen d'une vérification effectuée à l'aide du programme de police « SOCIETE4.) », l'auteur des faits a pu être identifié sans équivoque (« zweifelsfrei ») comme étant le prévenu PERSONNE1.).

Tant lors de son audition policière qu'à l'audience publique du 29 avril 2026, le prévenu a contesté le fait lui reproché sous la notice 6496/25/CD, expliquant qu'il se trouvait chez son ex-copine le jour des faits.

<u>En droit</u>

La Chambre correctionnelle relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

La Chambre correctionnelle rappelle que, au regard du principe de la liberté des preuves en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge de fond apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont régulièrement soumises et que les parties ont pu librement contredire.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux - qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale - n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à un autre (Droit pénal général luxembourgeois, Dean SPIELMANN et Alphonse SPIELMANN, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

En l'espèce, le Tribunal a acquis l'intime conviction que la personne apparaissant sur les images issues du système de vidéosurveillance du café « ENSEIGNE1.) », sur lesquelles est documenté le vol du téléphone portable de PERSONNE4.), est le prévenu PERSONNE1.), lequel a été formellement identifié par les agents de police au moyen du programme « SOCIETE4.) ».

Il résulte de ces éléments que le prévenu s'est frauduleusement emparé du téléphone portable appartenant à PERSONNE4.), ainsi que de sa housse de protection et de la carte d'identité de cette dernière, laquelle se trouvait à l'arrière de ladite housse.

Il s'ensuit que les contestations du prévenu, dénuées de tout élément probant, n'emportent pas la conviction du Tribunal, de sorte que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de vol lui reprochée par le Ministère Public sous la notice 6496/25/CD.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le DATE4.) vers 19.30 heures à ADRESSE4.), dans le café « ALIAS1.) »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement à PERSONNE4.), née le DATE5.), un téléphone portable de la marque ENSEIGNE2.), modèle NUMERO2.), IMEI NUMERO3.), ainsi que sa housse et une carte d'identité italienne appartenant à PERSONNE4.), préqualifiée, partant des choses qui ne lui appartiennent pas. »

<u>Quant à la notice 11332/25/CD</u>

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 11332/25/CD et notamment le procès-verbal et le rapport dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 10 avril 2026, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub I) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE6.) vers 13.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE5.), au magasin SOCIETE5.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE5.), une veste de la marque « ENSEIGNE3.) », d'une valeur de 229 euros, partant une chose ne lui appartenant pas.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, en date du DATE7.) vers 12.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE5.), au magasin SOCIETE5.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE5.), une veste de la marque « ENSEIGNE3.) », d'une valeur de 299 euros, partant une chose ne lui appartenant pas.

D'emblée, le Tribunal constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de l'infraction reprochée au prévenu sub 2), en ce qu'il ressort des déclarations policières du plaignant PERSONNE2.), recueillies lors de son dépôt de plainte du DATE6.) (procès-verbal NUMERO4.) dressé le même jour par la Police grand-ducale, Commissariat de ADRESSE6.)), que l'objet prétendument dérobé le DATE7.) est une veste de la marque « ENSEIGNE4.) ». Il y a partant lieu de rectifier ledit libellé en ce sens.

<u>En fait</u>

Les faits tels qu'ils ressortent des éléments du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le DATE6.), PERSONNE2.), en sa qualité de gérant du magasin « ENSEIGNE5.) » à ADRESSE6.), s'est présenté au poste de police afin de déposer plainte du chef de deux vols commis au sein dudit établissement les DATE6.).

Lors de son audition, il a déclaré avoir constaté ces faits, commis par le même individu, à l'examen des images issues du système de vidéosurveillance du magasin pour les journées des DATE6.).

Il ressort de ces constatations qu'une veste de la marque « ENSEIGNE3.) », d'une valeur de 299 euros, a été dérobée le DATE6.), tandis qu'une veste de la marque « ENSEIGNE4.) », également d'une valeur de 299 euros, a été dérobée le DATE7.).

Aux fins de l'identification de l'auteur, un échange a eu lieu avec les agents de la région, duquel il est ressort qu'il pourrait s'agir du prévenu PERSONNE1.) sur les images.

À l'audience publique du 29 avril 2026, le témoin PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations policières faites lors de son dépôt de plainte du DATE6.).

Tant lors de son audition policière qu'à l'audience publique du 29 avril 2026, le prévenu a contesté le fait lui reproché sous la notice 11332/25/CD.

<u>En droit</u>

La Chambre correctionnelle relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

La Chambre correctionnelle rappelle que, au regard du principe de la liberté des preuves en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge de fond apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont régulièrement soumises et que les parties ont pu librement contredire.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux - qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale - n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à un autre (Droit pénal

général luxembourgeois, Dean SPIELMANN et Alphonse SPIELMANN, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

En l'espèce, le Tribunal constate que l'identification de l'auteur des vols commis au sein du magasin « ENSEIGNE5.) » à ADRESSE6.) demeure incertaine.

En effet, selon les informations issues de l'échange entre les agents de police, le prévenu PERSONNE1.) pourrait correspondre à l'auteur des faits, mais aucune identification certaine n'a pu être établie.

Par ailleurs, le plaignant, PERSONNE2.), n'a pas été en mesure d'identifier l'auteur des faits, ne l'ayant aperçu qu'à posteriori sur les images de la caméra de vidéosurveillance du magasin.

Au regard de ces éléments et en l'absence de tout autre élément probant, le Tribunal retient qu'un doute subsiste quant à l'identité de l'auteur des faits, tels que libellés sous la notice 11332/25/CD, doute qui doit profiter au prévenu.

Compte tenu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

I) le DATE6.) vers 13.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE5.), au magasin « SOCIETE5.) »,

en infraction à l'article 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE5.)», les objets suivants :

- *une veste de la marque « ENSEIGNE3.) », d'une valeur de 229,- euros,*

partant une chose ne lui appartenant pas,

II) le DATE7.) vers 12.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE5.), au magasin « SOCIETE5.) »,

en infraction à l'article 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE5.), les objets suivants :

- *une veste de la marque « ENSEIGNE4.) », d'une valeur de 299,- euros,*

partant une chose ne lui appartenant pas. »

La peine

Les infractions d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, retenues sous la notice 8981/25/CD, se trouvent en concours idéal pour avoir été commises dans une même intention délictuelle. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction de vol retenue sous la notice 6496/25/CD.

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, l'infraction de vol simple retenue à l'égard du prévenu est punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Les infractions d'escroquerie et de tentative d'escroquerie sont punies, en vertu de l'article 496 du Code pénal, d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 496 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité et la multiplicité des faits, ainsi que les antécédents judiciaires spécifiques du prévenu consistant en des condamnations du chef de vols et d'escroqueries (Tribunal correctionnel de Luxembourg – 27 avril 2023 et Cour d'Appel de Luxembourg – 13 septembre 2024), mais également ses aveux partiels à la barre, et condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement** de **18 mois**.

En raison de la situation financière précaire du prévenu, et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide cependant de faire abstraction d'une peine d'amende.

Eu égard aux antécédents judiciaires spécifiques de PERSONNE1.), cités ci-avant, toute mesure de sursis à l'exécution de la peine est légalement exclue.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 8981/25/CD, 6496/25/CD et 11332/25/CD,

a c q u i t t e PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal et en concours réel, à une **peine d'emprisonnement** de **dix-huit (18) mois,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.800,63 euros.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 20, 28, 29, 30, 60, 65, 461, 463 et 496 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 183, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge-Président, Vicky BIGELBACH, Juge et Cathy DONCKEL, Juge déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Paul MINDEN, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.